

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

13.179/II/P  
[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 17 décembre 1981 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 30 juillet 1981 contre la compagnie d'assurances "La Prévoyance" à Bruxelles qui emploie et envoie des notes de service bilingues.

Il est apparu de l'enquête que le document litigieux est une liste de tarifs qui accompagne le bulletin d'informations de l'assurance "Prévoyance-échos" d'octobre 1981, le bulletin est unilingue (N et F) et est envoyé aux agents et courtiers. Ceux-ci reçoivent ce bulletin en leur qualité d'agents.

./..

La C.P.C.L. a estimé que la liste ne peut être considérée comme une instruction au personnel et que, dès lors, elle ne tombe pas sous l'application de l'article 52 des L.L.C. La plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.